

CHAPITRE 2
POLITIQUE ET APPARENCE
SECTION 1
POLITIQUE CONCERNANT LA TENUE

UNIFORMES AUTORISÉS

1. Les présentes instructions portent sur les uniformes, les attributs, les accessoires, les insignes, les articles facultatifs et les tenues réglementaires dont le port est autorisé pour tous les membres des FAC conformément à l'article 17.01 des ORFC. Voir chapitre 1, paragraphe 1.
2. Dans les forces armées, l'uniforme est le symbole extérieur d'un engagement, d'une identité et d'un éthos. Expression de la fierté de celui qui le porte, l'uniforme, associé à l'apparence générale du militaire, constitue le principal élément visuel de l'image projetée publiquement par les FAC.
3. Les uniformes des FAC indiquent que tous les militaires canadiens font partie d'une force armée homogène au service du Canada.
4. Lorsque le port d'un uniforme est obligatoire, tous les membres des FAC doivent porter l'uniforme approprié tel qu'il est décrit dans le présent manuel, conformément aux directives contenues dans ce dernier.
5. L'approbation de tenues ou d'articles nouveaux ou modifiés doit tenir compte des exigences en matière de protection et de confort dans une vaste gamme de conditions climatiques et permettre de réaliser toutes les activités, des fonctions de cérémonie jusqu'au travail le plus ardu. Les articles et les tenues doivent être conçus pour être portés par tous les membres des FAC, les différences intrinsèques et habituelles entre les hommes et les femmes devant toutefois être soigneusement prises en compte lors de la conception et de la confection.

IDENTITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

6. La politique concernant la tenue reconnaît la nécessité de s'identifier, sur le plan tant collectif qu'individuel. L'identité s'exprime à toute une gamme de niveaux, dont les suivants : pays, armée, branche, corps, régiment, unité et groupe professionnel militaire. L'importance donnée à chacune de ces identités dépend de la coutume. Comme les symboles d'identité principale sont une exigence militaire, ils devraient être fournis gratuitement.
7. Le système d'identité des FAC consolide la chaîne de commandement et renforce le moral, la cohésion et l'efficacité opérationnelle au sein de l'organisation.
8. Au système organisationnel se superpose l'identité individuelle, c.-à-d. les identificateurs de qualifications individuelles, d'expérience et d'appartenance à une « famille ». Ces identificateurs comprennent les insignes d'armée, de branche ou de corps, de groupe professionnel ainsi que de vol et de spécialiste; les insignes de grade; ainsi que les décorations et médailles.
9. Les membres des FAC se voient attribuer une identité d'armée et portent un uniforme correspondant à leur branche fonctionnelle d'appartenance, chaque branche regroupant des militaires d'au moins une armée. En outre, les membres de la Réserve appartenant à une branche composée de militaires venant de plus d'une armée reçoivent dès leur enrôlement une identité qui :

- a. dans le cas de la Première réserve, correspond à celle de leur unité, c.-à-d. la Marine pour la Réserve navale, l'Armée pour la Réserve de l'Armée de terre et la Force aérienne pour la Réserve aérienne, à moins que l'affectation initiale de l'unité soit dans la Marine ou la Force aérienne fonctionnelle;
- b. dans le cas des militaires qui s'enrôlent directement dans la Réserve supplémentaire, correspond à celle de leur affectation initiale ou est conforme aux instructions du conseiller de la branche.

NOTA

10. Une fois assignée, l'identité d'armée est habituellement conservée durant toute la carrière. Ainsi, bien que la majorité des militaires dans les commandements d'armée et les unités portent le même uniforme, certains sont vêtus différemment, ce qui reflète la nature unifiée des FAC.

11. Tous les membres des FAC portent quatre uniformes ou catégories d'uniforme, quelle que soit l'identité d'armée qui leur est propre :

- a. la grande tenue (tenue n° 1B), qui est portée uniquement par les élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada (CMRC) et par les membres de certaines organisations de l'Armée et de la Force aérienne (voir chapitre 6);
- b. la tenue de service tropicale de couleur havane (n° 3D, voir chapitre 5, annexe C);
- c. la tenue opérationnelle (voir chapitre 5, annexe D);
- d. les articles de la tenue de travail spécialisée (voir chapitre 7).

12. Pour des raisons culturelles, certaines coutumes vestimentaires s'appliquent aux groupes suivants :

- a. **Musiques.** Chaque musique se voit attribuer une identité d'armée et une identité de branche/corps ou de régiment ainsi que l'UDA approprié, qui doit être porté par tous. Voir chapitre 5, section 2.
- b. **Cadre des instructeurs de cadets (CIC).** Les officiers du CIC se voient attribuer l'identité d'armée correspondant à celle de leur corps ou escadron de cadets.
- c. **Rangers canadiens.** Les Rangers canadiens, qui sont membres de la Réserve, ne possèdent pas d'identité ni d'uniformes propres aux armées, outre les éléments d'identification de base nécessaires au sein des forces armées.
- d. **Femmes.** Les femmes peuvent porter :
 - (1) sauf instruction contraire, la jupe, la chemise et tout autre article propre aux femmes décrit ailleurs dans le présent manuel;
 - (2) si les principes religieux de la personne l'exigent (voir section 3, paragraphe 1.) :
 - (a) le pantalon long, la jupe longue et le chemisier à manches longues lorsque la jupe, le pantalon court ou tout vêtement à manches courtes est prescrit;
 - (b) un hidjab de la couleur propre à l'armée d'appartenance, qui recouvre la chevelure et est rentré dans le col du chemisier.
- e. **Autochtones et minorités visibles.** On trouvera dans les sections 2 et 3 d'autres directives destinées à tous les militaires en ce qui concerne les accommodements religieux et spirituels.

CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES

13. Les catégories et tenues réglementaires ainsi que les occasions où elles sont portées sont énumérées à l'annexe A du présent chapitre.

14. Pour obtenir des instructions détaillées sur la conception et la composition des tenues réglementaires, se reporter :

- a. au chapitre 5 pour les tenues de cérémonie, de service et opérationnelles qui sont distribuées à tous les membres des FAC et qu'ils doivent porter;

- b. au chapitre 6 pour les uniformes de grande et de petite tenue;
- c. au chapitre 7 pour les articles de la tenue de travail spécialisée.

15. Seule la tenue de service est conçue pour pouvoir être portée sans restriction en toute occasion. Portée avec une veste et une cravate (tenue réglementaire de service n° 3), elle équivaut au costume de ville des civils. Portée avec médailles et attributs (tenues réglementaires n°s 1 et 1A), elle constitue une tenue officielle qui convient à toutes les cérémonies.

TENUE SAISONNIÈRE ET VÊTEMENTS ADAPTÉS AU CLIMAT

16. Les articles vestimentaires non opérationnels sont conçus pour être portés toute l'année, partout au Canada où prévaut un climat tempéré. Plus précisément :

- a. la tenue de service aux couleurs propres à chaque armée et ses variantes destinées aux cérémonies peuvent se porter en toute saison;
- b. les tenues de cérémonie et de service de la Marine comprennent des articles vestimentaires de remplacement blancs qui se portent en été ou dans un climat tropical. Voir les détails aux chapitres 5 et 6;
- c. la tenue de service de l'Armée et de la Force aérienne est la même en toute saison;
- d. les vestes de petite tenue blanches de l'Armée (tenues réglementaires facultative et de remplacement n°s 1C et 1D) ne se portent qu'en été ou dans un climat tropical. Voir les détails au chapitre 6;
- e. les vestes de tenue de mess blanches (tenue de mess d'été n° 2A) ne se portent qu'en été ou dans un climat tropical. Sauf instruction contraire, le gilet ne se porte pas en été.

17. **Tenue d'hiver.** Le parka, le bonnet Yukon, le bonnet de fourrure, la tuque et le foulard peuvent être portés uniquement lorsque la tenue d'hiver est de rigueur. Le parka opérationnel en Gore-Tex peut être porté avec la tenue réglementaire n° 3, comme suit :

- a. Personnel de la Marine - parka en Gore-Tex de la Marine (NNO 8415-21-920-2414) et tenue anti-intempéries de la Marine (veste seulement);
- b. Personnel de la Force aérienne - blouson de demi-saison (NNO 8415-21-910-8219) et parka pour temps froid (NNO 8415-21-910-8195).

Il s'agit là des seuls cas où des vêtements opérationnels peuvent être portés avec la tenue réglementaire n° 3. Tenue de service parka facultatifs et du pardessus (gabardine) de la tenue de service comme vêtements d'extérieur pour l'hiver est autorisé lorsque la tenue de service est portée.

18. Le passage à la tenue d'été ou à la tenue d'hiver doit être ordonné par les commandants de commandement et les chefs de groupe du QGDN pour tous les subalternes se trouvant au Canada et dans les eaux territoriales. Les commandants en poste outre-mer peuvent décider de la tenue en fonction des conditions locales.

19. Lorsqu'ils sont autorisés, des vêtements tropicaux spéciaux doivent être distribués à tous les membres du personnel au moment de leur affectation ou de leur déploiement dans une région tropicale ou chaude. Les tenues réglementaires tropicales spéciales comprennent :

- a. la tenue de service tropicale de couleur havane n° 3D;
- b. la tenue opérationnelle de bord tropicale n° 5D.

TENUE DE SERVICE

20. **Distribution.** Les militaires de tous grades doivent se voir attribuer la tenue de service selon le barème établi. Voir également les paragraphes 32. à 34.

- a. Par souci d'économie, la distribution peut être progressive afin de satisfaire aux exigences initiales de la formation et de l'emploi.
- b. La tenue de service sera distribuée aux militaires du rang (MR) de la Réserve de l'Armée de terre uniquement lorsque l'une des conditions énoncées ci-dessous aura été remplie :
 - (1) Le militaire visé a obtenu une qualification propre à l'ID SGPM.
 - (2) Il a effectué une année civile de service.
 - (3) Il a été transféré d'un autre élément constitutif des FAC et d'une autre ID SGPM et a rempli précédemment l'une des conditions énoncées ci-dessus.

21. **Responsabilité.** Les militaires doivent s'assurer qu'ils disposent en tout temps de tous les articles de la tenue de service et veiller à ce que ces articles soient bien entretenus. L'entretien et la garde des uniformes ainsi que des accessoires et attributs distribués aux militaires demeurent une responsabilité personnelle.

22. **Éléments essentiels.** Les éléments essentiels de l'uniforme, par exemple le pantalon et la veste, ne sont pas interchangeables et ils doivent être portés uniquement avec l'uniforme ou la tenue pour lesquels ils ont été conçus. Par contre, certains attributs et articles vestimentaires tels que chaussures, chaussettes, ceinturons, imperméables, pardessus (gabardines), gants et chemises à manches courtes peuvent être portés avec différentes catégories d'uniformes et tenues réglementaires conformément aux présentes instructions.

23. **Entretien.** L'entretien et le remplacement de la tenue de service de la Force régulière/Force de réserve doivent se faire conformément aux politiques de Vêtements en ligne. Il existe un système de catégories qui permet d'attribuer des points à chaque membre des FAC en fonction de son CIU d'emploi. Une fois enrôlés, les militaires auront accès à leurs points dès que leur profil en ligne aura été créé à l'un des magasins d'habillement. Dans le cas des militaires qui n'ont pas encore effectué une pleine année de service, le nombre de points sera calculé en fonction du nombre de mois de service accomplis. De plus, au cours de l'année de la commande initiale de la tenue de service passée par un militaire, celui-ci peut échanger des articles de la tenue de service aux magasins d'habillement sans utiliser ses points, dans la mesure où l'échange est justifié par des changements dans les mensurations ou une usure normale.

ARTICLES FACULTATIFS

24. Certains articles d'habillement, insignes et attributs, ou des variantes de ceux-ci, peuvent être autorisés pour le port facultatif dans la mesure où ils sont obtenus :

- a. sans obligation de la part du militaire;
 - b. sans aucun frais publics, à moins d'être fournis exclusivement par l'intermédiaire du Marché regroupé de l'habillement des FAC (Vêtements en ligne).
25. Pour obtenir l'approbation des articles facultatifs :
- a. les modèles proposés doivent être choisis par les conseils de commandement ou les comités/conseils de branche/corps/régiment, selon le cas (prévoir des essais afin de s'assurer que les articles d'habillement principaux sont de bonne qualité et que la confection et la coupe sont acceptables);
 - b. les modèles retenus doivent être recommandés, suivant la chaîne de commandement, aux comités sur la tenue vestimentaire au sein des commandements. Une fois parvenus à un accord au sujet du modèle à adopter, ces comités doivent obtenir ou accorder l'approbation finale, selon l'article en question.

26. Les militaires ne peuvent être obligés de porter que les articles facultatifs fournis ou prêtés à partir d'un compte de distribution non public contrôlé par un commandant. Par conséquent, les articles facultatifs qui

peuvent être requis pour les défilés ou à d'autres fins, tels que les attributs de cérémonie ou les uniformes de grande tenue, doivent être comptabilisés conformément au règlement.

MODÈLES APPROUVÉS ET SPÉCIFICATIONS

27. Pour assurer l'uniformité et la qualité de la tenue, tous les articles d'habillement des FAC, qu'ils soient distribués par l'intermédiaire du Système d'approvisionnement des FAC ou achetés chez des tailleurs civils, doivent être confectionnés conformément aux modèles réglementaires approuvés qui régissent les spécifications officielles pour chaque uniforme. Les spécifications nécessaires peuvent être obtenues auprès du Directeur – Administration du programme de l'équipement du soldat (DAPES), au Quartier général de la Défense nationale, par le biais du Système d'approvisionnement des FAC.

28. Le personnel des FAC ne doit porter aucun article vestimentaire non conforme aux modèles approuvés pour l'article en question. Il est interdit au commandant d'unité d'introduire ou d'approuver, à des fins expérimentales ou autres, tout écart non autorisé par rapport au modèle approuvé pour l'habillement, le matériel et les insignes. Le commandant devra assumer la responsabilité des dépenses engagées pour remplacer ou restaurer conformément au modèle approuvé tout article porté dans l'unité qui ne respecte pas ce modèle.

29. Le modèle des articles facultatifs peut être :

- a. approuvé quant à la conception et aux spécifications techniques si l'article doit être acquis et entreposé par le système d'approvisionnement – s'applique seulement si la demande est forte et continue; ou
- b. approuvé quant à la conception seulement, si l'article doit être acquis et entreposé en vertu d'arrangements avec le commandement ou une branche/corps/un régiment, par exemple par l'intermédiaire d'un Économat des Forces canadiennes (CANEX), d'un magasin de fourniture ou d'achats individuels directement d'un fabricant ou tailleur. Dans ce cas, l'approbation comprend le pouvoir délégué au commandement ou à la branche/corps/au régiment responsables des spécifications techniques autres que la conception elle-même.

RETOUCHES ET MODIFICATIONS

30. Aucun des articles vestimentaires des FAC ne doit être retouché ou modifié, sauf à des fins d'ajustement, d'accommodement religieux ou de conversion de la veste de tenue de service en veste style doublet conformément aux dispositions du chapitre 5.

NOUVEAUTÉS ET ARTICLES REMPLACÉS

31. Lorsqu'on autorise la distribution d'un nouveau modèle de vêtement, le QGDN/DHP doit modifier les présentes instructions en précisant les conditions dans lesquelles il est possible de continuer de porter les articles remplacés ou périmés et donner des instructions quant à l'introduction du nouvel article.

APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION

32. L'approvisionnement et la distribution en ce qui concerne les différents uniformes des FAC doivent être conformes aux dispositions de la CFS-2, Dotation en matériel – Barèmes de distribution – volume 2 et de l'A-LM-007-014/AG-001, Manuel d'approvisionnement des Forces canadiennes.

33. La CFS-2 décrit également les barèmes de distribution des vêtements opérationnels, propres à chaque armée, de spécialiste et de travail fournis et entretenus aux frais de l'État. Les membres des FAC qui ont besoin de ces types de vêtements peuvent consulter la CFS-2 ou s'adresser à la section d'approvisionnement de l'unité ou de la base pour savoir à quoi ils ont droit.

34. Aucun barème de vêtement non opérationnel supplémentaire ne doit être approuvé pour le personnel, sauf en ce qui concerne la tenue de service tropicale de couleur havane (tenue réglementaire n° 3D). Les articles

vestimentaires individuels composant la tenue de service tropicale et les vêtements opérationnels sont distribués suivant les quantités requises pour la mission ou l'activité en question. Pour obtenir des détails, se reporter aux barèmes s'appliquant à l'entraînement ainsi qu'aux ordres d'opération ou ordonnances administratives pertinents.

PORT DE L'UNIFORME

35. **Force régulière et Force de réserve (service de classe C).** Sauf instruction contraire, tous les militaires :

- a. doivent porter l'uniforme prescrit lorsqu'ils sont en service;
- b. peuvent porter des vêtements civils lorsqu'ils ne sont pas en service.

36. **Détachement.** Le personnel détaché auprès d'autres ministères ou organismes et établissements civils ou prêté à ceux-ci doit se conformer aux directives suivantes :

- a. ne pas porter l'uniforme lors de l'exécution de tâches civiles pour ces ministères ou organismes;
- b. porter l'uniforme dans l'exercice de fonctions militaires au cours d'affectations spéciales;
- c. les restrictions énoncées à l'alinéa a. ne s'appliquent pas au personnel des FAC détaché ou prêté afin de servir :
 - (1) en tant qu'attaché/conseiller ou attaché/conseiller adjoint des FAC, ou avec l'un de ceux-ci;
 - (2) avec des forces militaires étrangères.

37. **Force de réserve (à l'exclusion des militaires en service de classe C).** Les membres de la Force de réserve ne doivent pas porter l'uniforme, sauf :

- a. lorsqu'ils sont en service ou pour se rendre à leur lieu de service ou en revenir;
- b. lorsqu'ils assistent à une activité ou cérémonie militaire où le port de l'uniforme est de mise.

38. **Déplacements pour se rendre au lieu de service ou en revenir.** Le commandant peut ordonner aux membres de la Force régulière ou de la Force de réserve de porter l'uniforme pour se rendre à leur lieu de service ou en revenir, lorsqu'on estime qu'il est de mise de le faire, conformément aux coutumes et pratiques des FAC.

39. **Personnel fréquentant des établissements d'enseignement**

- a. Les élèves-officiers des collèges militaires canadiens doivent porter l'uniforme prescrit par le commandant du collège pendant l'année universitaire et l'uniforme des FAC pendant les périodes d'entraînement.
- b. Les membres des FAC qui suivent des cours dans des établissements d'enseignement civils doivent, conformément aux ordres de leur commandant, porter la tenue de service des FAC.

40. **En congé hors du Canada.** Les demandes d'autorisation de port d'uniforme pendant un congé hors du Canada doivent être adressées à la personne autorisée à accorder le congé, conformément à l'article 17.04 des ORFC.

41. **Civils.** Les civils employés par le MDN, tels que scientifiques de la Défense et traducteurs, ou les civils en service spécial auprès du MDN, comme les représentants des médias, peuvent être autorisés à porter certains articles de l'uniforme militaire au cours de leur période d'affectation. Un brassard approprié permet de les identifier. Voir figure 2-1-1. Lorsque des vêtements opérationnels des FAC sont fournis à des civils qui accompagnent des unités des FAC lors d'opérations ou d'activités sur le terrain, les unités chargées de distribuer

ces vêtements doivent s'assurer que les insignes, qui ne peuvent être portés par des civils, sont tous retirés des uniformes. Ainsi, on réduira la possibilité qu'un civil soit confondu par erreur avec un membre des FAC.

42. Anciens membres des FAC. Tout ancien membre des FAC libéré de la Force régulière ou de la Force de réserve pour une raison autre que l'inconduite peut demander la permission de porter l'uniforme lors d'occasions spéciales, conformément à l'article 17.06 des ORFC. Si la permission lui est accordée, il doit porter l'uniforme et les insignes qui étaient siens en fin de service.

UNIFORMITÉ DE LA TENUE

43. Lorsque des militaires de différentes armées participent à un défilé ou à des activités officielles ou travaillent ensemble d'une quelconque façon, ils doivent porter la même tenue réglementaire conformément au tableau des catégories et tenues réglementaires figurant à l'annexe A du présent chapitre. Une tenue réglementaire équivalente ne doit être portée qu'avec l'approbation du commandant du défilé ou de l'activité (voir aussi chapitre 1, paragraphe 8).

PORTE DE VÊTEMENTS CIVILS

44. Des vêtements civils peuvent être portés par les membres des FAC en service, conformément aux directives des commandants. Le personnel qui porte des vêtements civils en service ou en public doit avoir une apparence propre et soignée, conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

45. Le personnel des FAC ne doit porter aucun article visible de vêtements civils avec l'uniforme, à l'exception de l'équipement de sécurité requis comme un casque de cycliste ou de motocycliste et sauf dans les cas où des directives spéciales à ce sujet sont données dans les présentes instructions. De la même façon, les articles visibles de l'uniforme ne doivent pas être portés avec des vêtements civils, à l'exception des accessoires (p. ex. gants, foulard et chaussures) qui ne comportent aucun insigne des FAC et ne permettent pas, à eux seuls, d'identifier explicitement la personne qui les porte comme un membre des FAC.

PORTE DE LA TOGE CIVILE

46. La toge des ecclésiastiques, des magistrats et des professeurs peut être portée par-dessus la tenue réglementaire appropriée ou au lieu de l'uniforme dans les conditions suivantes :

- a. par les aumôniers militaires dans l'exercice de leurs fonctions religieuses;
- b. par les juges-avocats ou présidents de cour martiale (la tenue des membres des FAC participant à une cour martiale doit être conforme aux directives de l'A-LG-007-000/AG-001, Procédures devant la cour martiale. Guide des participants et du public); ou
- c. par le personnel autorisé à porter le mortier, la toge et l'épitoge lors des cérémonies universitaires.

UTILISATION LÉGALE ET ILLÉGALE DES UNIFORMES MILITAIRES

47. Selon l'article 419 du *Code criminel du Canada*, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe :

- a. porte un uniforme des Forces armées canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée [sic] ou forces aériennes ou un uniforme qui ressemble à celui de l'une de ces forces au point d'être pris vraisemblablement pour ce dernier;
- b. porte une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou [tout] ordre accordé pour services de guerre, ou une imitation de ce qui précède, ou toute marque, tout emblème ou toute chose susceptible d'être prise pour l'une de ces distinctions honorifiques;

c. est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

48. Un commandant de commandement peut accorder à un ancien militaire libéré pour un motif autre que l'inconduite l'autorisation restreinte et révocable de porter son uniforme lorsqu'il participe à une fête ou une cérémonie militaire où le port de l'uniforme est de mise (article 17.06 des ORFC).

49. S'il s'est assuré que les forces armées n'en seront nullement discréditées, un commandant de commandement peut autoriser un officier ou militaire du rang à porter l'uniforme dans un spectacle, une pièce de théâtre ou autre représentation publique (article 17.065 des ORFC).

- a. par tradition, les anciens combattants et autres anciens militaires peuvent porter des coiffures de petite tenue (p. ex. bérrets et calots) avec des insignes lors de cérémonies commémoratives, sous réserve de l'approbation de la branche/corps/du régiment en cause;
- b. les bénévoles civils au sein des musiques peuvent être autorisés à porter l'uniforme conformément à la section 2 du chapitre 5;
- c. les membres des organisations des cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air peuvent porter des articles d'uniforme des FAC et les insignes de l'unité d'affiliation;
- d. les groupes reconstituant des événements historiques peuvent être autorisés à porter des uniformes qui ne sont plus en usage, sous réserve de l'approbation et de la supervision générale de la branche/corps/du régiment ou de l'armée en cause.

NOMINATIONS ROYALES/HONORIFIQUES ET GRADES HONORIFIQUES

50. L'uniforme est facultatif pour les membres de la famille royale détenteurs du titre de colonel en chef ou d'autres titres offerts par nomination royale. En général, les unités qui offrent de fournir les uniformes de grande tenue, de petite tenue, de tenue de mess et de tenue de service (que le membre de la famille royale est libre d'accepter ou non) doivent les faire confectionner sur mesure. Des vêtements opérationnels peuvent être fournis, au besoin. Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec le QGDN/DHP suivant la chaîne de commandement.

51. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées, un officier qui a reçu une nomination ou un grade honorifique conformément à l'article 3.06 des ORFC, est autorisé à porter :

- a. l'uniforme, l'insigne de grade, les attributs et les accessoires en vigueur correspondant à la nomination ou au grade honorifique décerné, conformément à ce qu'il a droit selon la CFS1 D01-120;
- b. des insignes désuets du personnel navigant, conformément aux dispositions figurant au chapitre 3, section 3, paragraphe 11 des présentes instructions.

52. En toute autre occasion, lorsque la personne n'exerce pas les fonctions découlant de cette nomination et que l'uniforme est de mise, les dispositions de l'article 17.06(3) des ORFC s'appliquent.

PORTE D'ANCIENS MODÈLES D'UNIFORMES

53. Les anciens modèles d'uniformes de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale canadienne ne doivent pas être portés par les membres des FAC, sauf ceux qui participent à des événements spéciaux avec l'autorisation du commandant de commandement ou son équivalent au QGDN.

54. Les anciens manuels ainsi que l'ensemble des modificatifs ou des instructions supplémentaires sur la tenue publiés par la suite au sujet des modèles antérieurs d'uniformes de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale canadienne doivent être utilisés comme guide en ces occasions. On peut obtenir au besoin de l'information à propos de ces anciens ordres et instructions auprès du QGDN/DHP.

PORTE DE LA TENUE DE MESS

55. Acquisition

- a. Tous les officiers de la Force régulière doivent posséder la tenue de mess n° 2, acquise à leurs propres frais. Les officiers nouvellement commissionnés doivent se procurer cette tenue réglementaire dans les six mois suivant l'obtention de leur commission.
- b. La tenue de mess n° 2 est facultative pour les militaires du rang de la Force régulière et tous les membres de la Force de réserve. Ils doivent se la procurer à leurs frais.
- c. Les colonels de l'Armée, lors de leur promotion à ce grade, peuvent choisir de continuer à porter la tenue de mess de leur branche/corps/régiment antérieur avec leur nouvel insigne de grade au lieu de la tenue autorisée pour les colonels de l'Armée (sauf les personnes ayant reçu une nomination honorifique ou royale) et décrite au chapitre 5, annexe B, appendice 1, paragraphe 9.

BRASSARDS D'IDENTIFICATION POUR LE PERSONNEL BÉNÉFICIAINT D'UNE PROTECTION SPÉCIALE

56. Service de santé royal canadien, Corps dentaire royal canadien, Service de l'aumônerie royale canadienne: les membres du personnel médical et religieux détenant une carte d'identité prévue par la Convention de Genève (formulaire CF281) doivent porter au bras gauche un brassard résistant à l'eau et arborant l'insigne distinctif (Croix-Rouge ou Croissant-Rouge sur fond blanc), émis et estampillé par l'autorité militaire dont ils relèvent.
57. **Personnes accompagnant les FAC.** Toute personne accompagnant les FAC doit porter au bras gauche un brassard indiquant un civil non combattant. Cette directive s'applique notamment aux correspondants de guerre autorisés, aux conseillers scientifiques et aux fournisseurs. Voir figure 2-1-1.

IDENTIFICATEURS DU PERSONNEL CIVIL

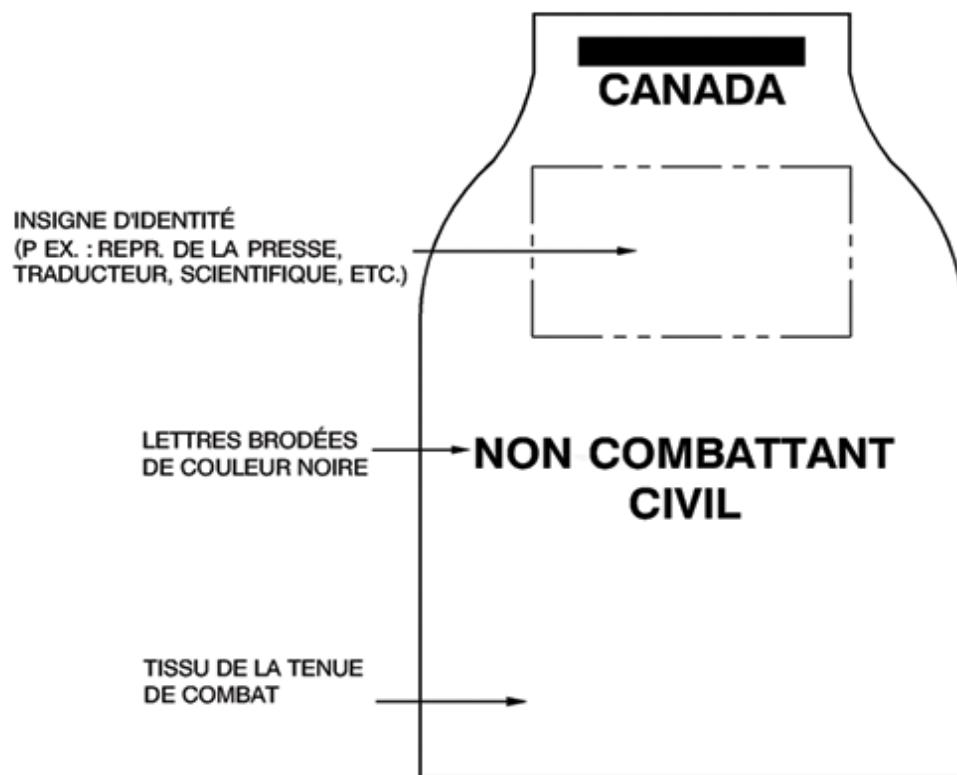


Figure 2-1-1 Brassard pour personnel civil

SECTION 2

APPARENCE

CONDUITE

1. **Responsabilités.** Conformément à l'article 17.02 des ORFC, quel que soit le grade du militaire, sa conduite et son apparence en uniforme ou en vêtements civils doivent toujours faire honneur aux FAC, ainsi qu'à lui-même. Les officiers, adjudants et sous-officiers doivent s'assurer, par leur vigilance et leurs actions et en donnant l'exemple, que tous les militaires appliquent les politiques, les règlements et les instructions du présent manuel.

2. **Comportement.** Le militaire en uniforme doit se comporter de manière à projeter une image positive des FAC. Il est interdit d'adopter des comportements tels que mâcher de la gomme, prendre une posture nonchalante, garder les mains dans les poches, fumer ou manger sur la voie publique ou se promener main dans la main avec une autre personne. L'objectif de ces directives est de projeter une image de discipline et de maîtrise de soi.

3. **Aspect militaire.** Le militaire en uniforme doit avoir une apparence soignée, ses chaussures doivent être nettoyées et cirées et son uniforme doit être propre et repassé. En particulier, les boutons, attaches ou fermetures à glissière doivent être attachés. Les poches des vêtements ne doivent pas être bourrées et les articles tels que lunettes, lunettes de soleil, étuis à lunettes, stylos, crayons, porte-clés ou bouts de papier ne doivent pas dépasser des poches ni être suspendus à la ceinture ou aux poches. Les téléphones cellulaires personnels d'aspect sobre peuvent être portés. Par contre, le port d'un casque d'écoute est interdit et celui d'écouteurs boutons n'est autorisé que pendant le déplacement dans les transports publics. Les membres des FAC en tenue civile dans des installations militaires et dans des groupes ou contextes militaires doivent en tout temps s'habiller et se comporter d'une manière digne de membres d'une force disciplinée et solidaire.

CHEVEUX

4. Les cheveux doivent être bien peignés, et le style de coiffure, sobre. La longueur et le volume des cheveux ainsi que le style adopté ne doivent pas nuire à l'image militaire projetée ni empêcher le port convenable des coiffures militaires. (Le volume est la distance séparant la masse des cheveux de la peau lorsqu'ils sont peignés, par opposition à la longueur des cheveux.) Plus particulièrement, le style et la couleur de la chevelure ne doivent être ni bizarre, ni exagérés, ni inhabituels. Les couleurs inhabituelles telles que vert, rouge vif, orange, violet, etc., sont interdites. Les cheveux doivent être attachés ou renvoyés à l'arrière de manière à dégager le visage, et tout accessoire utilisé pour les attacher doit être le plus discret possible. Les parures pour cheveux ne sont pas permises sauf, pour les femmes, les barrettes sobres se confondant avec la couleur des cheveux. Le crâne peut être entièrement rasé. Dans les limites ainsi prescrites, la manière personnelle de se coiffer, y compris le port de la moustache, de la barbe et des tresses, doit être modifiée afin de permettre l'utilisation du matériel opérationnel ou professionnel tel que masque à gaz, à oxygène ou de plongée, casque de sécurité, de combat ou d'aviateur, etc., lorsque la sécurité du militaire ou la mission de celui-ci est en jeu.

5. Les détails supplémentaires suivants s'appliquent à des groupes particuliers afin de concilier pratiques religieuses et spirituelles et image publique de discipline dans les forces armées :

- a. **Homme** (voir figure 2-2-1). Les cheveux doivent être amincis à l'arrière et sur les côtés et au-dessus des oreilles en fonction du style de la coiffure; ils ne doivent pas avoir plus de 15 cm de longueur et doivent être suffisamment courts pour que, une fois la coiffure militaire retirée et les cheveux peignés, ils ne touchent pas les oreilles ou ne descendent pas par-dessus les sourcils. Les cheveux doivent avoir au plus 4 cm d'épaisseur sur le dessus de la tête et aller en s'aminçant jusqu'à se fondre aux parties amincies sur les côtés et à l'arrière; ils ne doivent pas descendre plus bas que 2,5 cm au-dessus du col de chemise. Il est permis d'avoir une coupe amincie tout en ayant les cheveux coupés droit sur la nuque ou encore d'avoir le crâne complètement rasé.

(1) **Favoris.** Les favoris ne doivent pas dépasser une ligne horizontale imaginaire passant au centre des oreilles et leur extrémité inférieure doit être coupée à l'horizontale et en dégradé en fonction du style général de la coiffure.

(2) **Moustache** (voir figure 2-2-2). Si la moustache est portée seule, la partie non rasée du visage ne doit pas dépasser les commissures de la bouche. La moustache doit être bien taillée, ne doit pas dépasser 2 cm d'épaisseur, ne doit pas dépasser sous les commissures de la bouche, ne doit pas dépasser la largeur du visage lorsqu'elle est déployée horizontalement et gominée et portée en croc.

(3) **Barbe** (voir figure 2-2-2)

CANFORGEN: <http://vcds.mil.ca/apps/canforgens/default-eng.asp?id=158-18&type=canforgen>

(a) Conformément à la procédure établie par le chef d'état-major de la défense, le port de la barbe est autorisé pour tous les membres des FAC, une fois qu'ils ont atteint le niveau opérationnel de compétence ou terminé la période de perfectionnement (selon ce qui survient en dernier).

(b) Les commandants de commandement, les commandants de force opérationnelle et les commandants d'unité conservent le droit d'imposer des restrictions sur le port de la barbe afin de répondre aux besoins opérationnels et aux besoins en matière de sécurité. Cela inclut les restrictions relatives aux opérations et à l'entraînement dans un environnement chimique, biologique, radiologique et nucléaire (CBRN) ou dans un environnement d'entraînement CBRN.

(c) La barbe doit être accompagnée de la moustache, être bien taillée, particulièrement à la base du cou et sur les pommettes, et ne pas avoir plus de 2 cm d'épaisseur. Un membre devra, de son propre chef ou sur ordre de son commandant ou d'une personne désignée par son commandant, raser toutes tentatives infructueuses de faire pousser une barbe.

(d) Les directives concernant la façon de tailler la barbe qui sont indiquées à l'alinéa 3)c) et illustrées à la figure 2-2-2 s'appliquent uniquement aux militaires portant la barbe pour des raisons autres que médicales. Les militaires qui détiennent un certificat médical doivent suivre les directives qui y figurent et, s'ils sont exemptés de rasage, ils ne raseront ni la base du cou ni les pommettes. L'unité respectera rigoureusement l'obligation de surveiller les cas en cours à au moins six mois d'intervalle

b. **Femmes** (voir figure 2-2-3). Les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de chemise. Les styles de coiffure extravagants, y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, ne sont pas autorisés. Les tresses doivent être de style sobre, bien serrées et attachées à leur extrémité par un nœud ou une attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure des tresses. Si la coiffure ne comporte qu'une seule tresse, celle-ci doit se placer au centre du dos. Les tresses doubles doivent être portées derrière les épaules. Une fois les cheveux ramassés derrière la tête et tressés, ils ne doivent pas dépasser le haut de l'aisselle. Les tresses multiples (tresses à l'africaine) doivent être tirées vers l'arrière de la tête, bien serrées contre la tête et attachées à leurs extrémités par un nœud ou une attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure des tresses. Les tresses multiples qui dépassent la partie inférieure du col doivent être attachées en chignon. Avec l'autorisation du commandant, une période de transition raisonnable peut être autorisée afin de laisser pousser les cheveux en vue de passer d'une coiffure à cheveux courts à une coiffure à cheveux longs, période durant laquelle les cheveux peuvent dépasser le bord inférieur du col du chemisier, tout en maintenant une apparence militaire correcte et en préservant la sécurité du militaire.

NOTA

L'apparence du personnel féminin lors des cérémonies doit être conforme à la figure 2-2-3. Les cheveux droits et les tresses à l'africaine doivent être tirés en chignon.

c. **Militaires autochtones.** Les militaires autochtones qui, pour des raisons spirituelles, désirent porter des tresses et qui ont reçu une permission écrite de le faire au niveau de l'unité doivent être autorisés à adopter des styles de coiffure autochtones traditionnels. Bien que ces militaires ne soient pas tenus de

se déclarer autochtones dans le cadre du Recensement d'auto-identification des FAC, ils doivent indiquer par écrit à leur commandant leur exigence spirituelle autochtone en tant qu'Indiens inscrits ou non inscrits, Inuits ou Métis. Cette déclaration sera désignée Protégé B et conservée dans le dossier du personnel du militaire. Dans la mesure où il n'existe pas de préoccupations sur les plans de la sécurité et des opérations, le commandant accordera la permission requise au militaire et la fera consigner dans la note de demande originale de l'intéressé. Lorsqu'ils sont affectés à une nouvelle unité, les militaires autochtones doivent demander de nouveau la permission requise suivant la nouvelle chaîne de commandement, car les préoccupations sur les plans de la sécurité et des opérations pourraient avoir changé. Lors de la période de transition des cheveux courts aux cheveux longs, les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de chemise et doivent être bien coiffés. Les cheveux longs qui dépassent le bord inférieur du col de chemise, mais qui ne sont pas assez longs pour être tressés, doivent être attachés à l'arrière de la tête à l'aide d'une attache non décorative d'une couleur se rapprochant de celle des cheveux. Dès que les cheveux sont suffisamment longs, les tresses doivent être de style sobre et être bien serrées; elles doivent être attachées à l'extrémité par un nœud ou une petite attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure de la tresse. La tresse simple se porte au milieu du dos, et les tresses doubles, derrière les épaules, sans dépasser le haut de l'aisselle.

Les descriptions précises des styles de coiffure peuvent varier en fonction des exigences spirituelles de divers groupes autochtones. Les militaires autochtones qui souhaitent obtenir la permission de se laisser pousser les cheveux d'une façon différente de ce qui est prévu dans la politique figurant ci-dessus doivent demander un accommodement particulier en fonction de la politique provisoire des FAC sur l'adaptation aux pratiques religieuses et le CANFORGEN 162/12. On peut obtenir des conseils sur cette politique et les déclarations de pratiques spirituelles appropriées auprès du Directeur – Droits de la personne et diversité (DDPD) ou des coprésidents locaux/régionaux du Groupe consultatif des Autochtones de la Défense (GCAD). En définitive, les FAC encouragent les militaires autochtones à embrasser leur culture et leurs croyances spirituelles tout en servant fièrement dans les forces armées.

- d. **Adeptes de la religion sikhe.** Voir section 3 pour les détails relatifs aux coiffures et articles admissibles.

BIJOUX

6. Les seuls bijoux pouvant être portés avec l'uniforme sont les suivants : montre-bracelet, plaque d'identité émise par les forces armées, bracelet d'alerte médicale, un maximum de deux bagues à condition qu'elles soient sobres et une épingle de cravate/un fixe-cravate. Des bagues additionnelles peuvent être portées seulement lorsqu'elles indiquent un statut professionnel, comme le jonc d'ingénieur, ou si elles sont portées avec la bague de mariage en tant qu'ensemble indiquant les fiançailles ou la fidélité, p. ex. une bague de fiançailles ou d'anniversaire. Les règles de sécurité ont toujours priorité, surtout dans les ateliers, les entrepôts et pendant les opérations.

- a. De plus, le personnel féminin n'est autorisé à porter qu'une seule paire de boutons d'oreille simples, en or ou en argent, ou ornés d'un diamant blanc ou d'une perle blanche et montés sur tige pour oreilles percées. Le bouton d'oreille, porté au centre du lobe, doit être de forme sphérique et son diamètre ne doit pas dépasser 0,6 cm. (Voir chapitre 5, annexe E pour le port des boutons d'oreilles ornés d'une perle blanche). Aucun autre type de boucles d'oreille n'est permis, sauf les boutons d'oreille portés lors de la cicatrisation après le perçage, en or ou en argent et de forme et de dimension semblables aux boutons d'oreille prescrits ci-dessus. Une seule paire de boutons d'oreille (réguliers ou de cicatrisation) peut être portée à la fois, chaque bouton se trouvant au centre du lobe (voir figure 2-2-3).
- b. L'annexe E du chapitre 5 contient des directives spéciales concernant le port des boutons de manchette et de chemise avec la tenue de mess.

7. Le personnel masculin en uniforme ou en service en tenue civile ne doit porter ni boucles d'oreille, ni dormeuses. En dehors des heures de service, la tenue civile peut s'accompagner de bijoux et d'accessoires qui contribuent à maintenir une apparence sobre, disciplinée et professionnelle. Voir aussi paragraphes 1. et 3.

PARURE CORPORELLE

8. **Maquillage.** Les femmes peuvent se maquiller pour des raisons culturelles. Le port de l'uniforme ou de la tenue civile en service exige un maquillage discret. L'usage de faux cils, d'un trait épais de traceur pour les yeux, de fard à paupières de couleur voyante, de vernis à ongles coloré, de rouge à lèvres de couleur vive ou d'un maquillage excessif du visage est interdit.

9. **Tatouage et perçage.** Depuis le 26 septembre 2012, les membres du personnel ne doivent pas arborer de tatouages visibles sur la tête, le visage ou les oreilles. De plus, ils ne doivent pas porter de tatouages qui sont visibles lorsqu'ils sont en uniforme ou en tenue civile et qui pourraient être jugés offensants (p. ex. tatouages pornographiques, blasphématoires, racistes ou comportant du langage ou des images vulgaires) ou jeter le discrédit sur les FAC de toute autre manière. Les parures corporelles fixées par perçage, qu'elles soient apparentes ou non, à l'exception des boucles d'oreille et dormeuses portées par les femmes (voir l'alinéa 6.a.), sont interdites aux militaires en uniforme ou en service en tenue civile. Aux fins de la tenue et de l'apparence, l'expression « en service » s'entend au sens décrit dans le chapitre 1, paragraphe 20.

SOUS-VÊTEMENTS

10. Des sous-vêtements, y compris le soutien-gorge pour le personnel féminin, doivent être portés sous toutes les tenues réglementaires et être d'une couleur qui ne les rend pas visibles au travers de l'uniforme.

LUNETTES ET LUNETTES DE SOLEIL

11. Les lunettes et lunettes de soleil doivent être de couleur et de modèle discrets.

12. Sous réserve de toute restriction pouvant être imposée par les commandants d'unité quant aux occasions où le port est autorisé, il est permis de porter les lunettes de soleil suivantes avec les tenues réglementaires des FAC :

a. **Personnel désigné.** Les membres du personnel qui servent à bord des aéronefs, sur le terrai et à d'autres postes désignés peuvent obtenir du Système d'approvisionnement des FAC les lunettes suivantes et les porter :

- (1) Lunettes de soleil (personnel navigant) 6450-01-442-1950,
- (2) Lunettes de protection balistique 8465-20-001-4355,

b. **Ensemble du personnel.** Lorsque les conditions et les circonstances l'exigent, les membres du personnel qui portent habituellement des lunettes peuvent porter des lunettes de soleil d'ordonnance à monture traditionnelle ou des lunettes de soleil superposables de style sobre. Les autres peuvent porter des lunettes de soleil de style sobre dont l'apparence générale est conforme aux lunettes de soleil décrites ci-dessus.

13. Le port des verres suivants n'est pas autorisé avec les tenues réglementaires des FAC :

a. **Verres photochromiques.** Ces verres servent à filtrer la lumière. Ils foncent sous l'effet direct des rayons ultraviolets, puis pâlissent dès qu'ils n'y sont plus exposés.

b. **Verres miroirs.** Ces verres, également appelés lunettes réfléchissantes, sont recouverts d'une mince couche d'une substance métallique hautement réfléchissante qui crée un effet de miroir.

POR D'ARTICLES VESTIMENTAIRES

14. **Généralités.** Les paragraphes figurant ci-dessous donnent des instructions relatives aux articles courants, qu'ils fassent partie du fourbi permanent ou qu'il s'agisse d'articles facultatifs achetés séparément (voir

chapitre 5, annexe E), portés avec divers uniformes. Les chapitres subséquents donnent davantage de détails sur les insignes et les attributs, les médailles et les décorations ainsi que les tenues réglementaires individuelles.

15. **Coiffures** (voir figure 2-2-4)

- a. **Casquette de service.** Le personnel masculin doit porter la casquette droit sur la tête, la visière à la hauteur des sourcils. La bande noire tissée doit être ajustée de sorte que la couture soit alignée sur la couture frontale de la casquette.
- b. **Chapeau de service.** Le personnel féminin doit porter le chapeau droit sur la tête, le bord parallèle au sol. La calotte des chapeaux désuets de type melon ne doit pas comporter de pli.
- c. **Béret.** Le béret se porte droit sur la tête, la bande de cuir inférieure se trouvant à 2,5 cm au-dessus des sourcils, et l'insigne, centré au-dessus de l'œil gauche; la calotte du béret doit retomber sur le côté droit. La couture de la bande de cuir doit être centrée derrière la tête, et le cordon, invisible.
- d. **Calot.** Le calot se porte sur le côté droit de la tête, centré dans l'axe avant-arrière, le bord avant du calot se trouvant à 2,5 cm au-dessus du sourcil droit.
- e. **Tuque.** Une tuque aux couleurs de l'armée d'appartenance peut être portée comme coiffure hivernale de remplacement avec la tenue de cérémonie (tenue réglementaire n° 1) et les tenues de service (tenue n° 3 et tenue opérationnelle n° 5), avec pardessus (gabardines) et parkas, durant les périodes où la tenue d'hiver est de rigueur. La tuque se porte complètement enfoncée sur la tête et repliée une fois de manière à former un rebord de 7,5 cm ou de 10 cm selon le modèle, le bord inférieur du pli se trouvant à 2,5 cm au-dessus des sourcils. Selon l'intensité du froid, la tuque peut se porter :
 - (1) droit sur la tête et légèrement inclinée vers l'arrière; ou
 - (2) abaissée sur les côtés et sur l'arrière afin de couvrir les oreilles.
- f. **Bonnet Yukon.** Cet article peut se porter avec les tenues réglementaires n°s 1, 2 et 3, avec pardessus (gabardines) et parkas, durant les périodes où la tenue d'hiver est de rigueur. Le bonnet se porte droit sur la tête, le bord inférieur se trouvant à 2,5 cm au-dessus des sourcils. Le rabat en fourrure avant est toujours attaché au bonnet. Selon l'intensité du froid, les oreillettes peuvent être relevées et attachées à l'aide des bandes Velcro par-dessus le bonnet, ou rabaissées afin de protéger les oreilles et la nuque, les bandes Velcro étant alors attachées sous le menton. Les insignes de coiffure ne doivent pas être portés
- g. **Bonnet de fourrure.** Porté seulement par les élèves-officiers du CMRC comme suit :
 - (1) **Oreillettes relevées.** Se porte comme le calot. La calotte est plissée de l'avant à l'arrière de manière à donner au bonnet une hauteur uniforme de 16 cm.
 - (2) **Oreillettes rabaissées.** Le bonnet se porte droit sur la tête, légèrement vers l'arrière mais sans dépasser la naissance des cheveux sur le front. On ne doit pas voir les cheveux entre les sourcils et le bord du bonnet.
- h. **Turban de service.** Le turban et l'insigne de coiffure se portent selon les instructions de la section 3.
- i. **Hidjab.** Cette coiffure facultative pour les femmes qui recouvre la tête et le cou doit être utilisée par le personnel féminin des FAC de confession musulmane. Voir la section 3, paragraphe 22, en ce qui concerne la façon de porter le hidjab.

16. **Veste de tenue de service et tunique à col montant.** Les manches doivent être repassées de façon qu'il n'y ait aucun pli. La veste et la tunique se portent entièrement boutonnées.

17. **Cravate.** La cravate doit être nouée soigneusement par un nœud Windsor double ou par un nœud ordinaire bien serré (voir figure 2-2-5). Le port d'une épingle de cravate ou d'un fixe-cravate sobre est permis. Voir chapitre 5, annexe E. Lorsqu'on enlève la veste, on ne doit pas rentrer le bout de la cravate dans la chemise, sauf pour des raisons de sécurité.

18. **Jupes.** La jupe doit couvrir entièrement la rotule, mais ne doit pas descendre à plus de 5 cm au-dessous de celle-ci (sauf dans le cas des jupes des femmes musulmanes).

19. **Articles de bonneterie**

a. **Chaussettes**

- (1) Les chaussettes de nylon noires doivent être portées avec les souliers et les richelieus et peuvent être portées avec les bottes.
- (2) Les chaussettes de laine grises peuvent être portées avec les bottes.

b. **Bas**

(1) **Bas de nylon unis, de couleur peau**

- (a) Ils sont obligatoires avec les richelieus ou les escarpins, lorsque la jupe est portée.
- (b) Ils peuvent être portés avec les richelieus ou les escarpins, lorsque le pantalon est porté.

(2) **Bas de nylon noirs unis.** Ils peuvent être portés avec les richelieus ou les escarpins, lorsque le pantalon est porté. Ces bas ne sont pas fournis par l'État.

(3) **Bas de nylon ivoire unis.** Ils peuvent être portés avec la tenue de service d'été n° 3B de la Marine. Ces bas ne sont pas fournis par l'État.

20. **Chaussures**

- a. Les souliers de cuir, les richelieus, les escarpins et les bottillons doivent être propres et bien cirés en tout temps.
- b. Les chaussures doivent être lacées tel qu'il est illustré à la figure 2-2-6.
- c. Les couvre-chaussures, les bottes pour temps froid ou les caoutchoucs couvre-pointe noirs (facultatifs) peuvent être portés au besoin et doivent être tenus propres.

21. **Vêtements de dessus**

a. **Pardessus (gabardines) et imperméables**

- (1) Se transportent drapés sur le bras gauche.
- (2) Les manteaux se portent entièrement boutonnés, sauf pour le bouton du haut, qui peut rester détaché.
- (3) Les manteaux doivent cacher la jupe complètement et doivent dépasser la rotule de 8 à 10 cm.

b. **Parka (tenue de service)**

- (1) Cet article facultatif peut se porter avec ou sans le capuchon pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur.
- (2) Les boutons-pression et la fermeture à glissière doivent être fermés jusqu'au cou ou le col peut être laissé légèrement entrouvert pour permettre le port d'un foulard.
- (3) Le port du fourreau de grade aux couleurs de l'armée d'appartenance est obligatoire.

c. **Foulard.** Le foulard peut se porter avec le pardessus (gabardine), le parka ou le blouson coupe-vent.

d. **Chandail.** Les chandails se portent comme l'illustrent les figures du chapitre 5.

e. **Gants de cuir noirs.** Des gants de cuirs noirs sont portés lorsque des instructions l'exigent ou au besoin par temps froid.

- f. **Moufles de cuir noires (unies).** Cet article facultatif peut être porté avec le pardessus (gabardine) ou le parka durant les périodes où la tenue d'hiver est de rigueur.
- g. **Blouson coupe-vent (modèles autorisés)**
 - (1) Porté par-dessus le chandail, cet article facultatif doit en couvrir complètement le bas.
 - (2) Il se porte par-dessus le col de chemise.
 - (3) La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm à partir de l'encolure.
 - (4) Le port du fourreau de grade aux couleurs de l'armée d'appartenance est obligatoire.
- h. **Veste de cuir de l'ARC.** Cet article facultatif peut être porté par le personnel de l'ARC avec les tenues réglementaires n°s 3b et 3c. Il peut aussi l'être avec les combinaisons de vol, mais non durant les opérations.
 - (1) Portée par-dessus le chandail, la veste de cuir doit en couvrir complètement le bas.
 - (2) Elle se porte par-dessus le col de chemise.
 - (3) La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm à partir de l'encolure.
 - (4) Un fourreau de grade UDE de l'ARC en tissu ou un fourreau de grade de l'ARC modifié en tissu avec fermeture Velcro doit être porté sur chaque épaule.
 - (5) Une plaquette patronymique indiquant le grade abrégé et le nom de famille et arborant l'insigne de vol ou de spécialiste doit être portée sur le côté gauche de la poitrine. Les membres d'une équipe de commandement (jusqu'au niveau de l'unité) peuvent ajouter leur poste sur la plaquette.

22. Accessoires

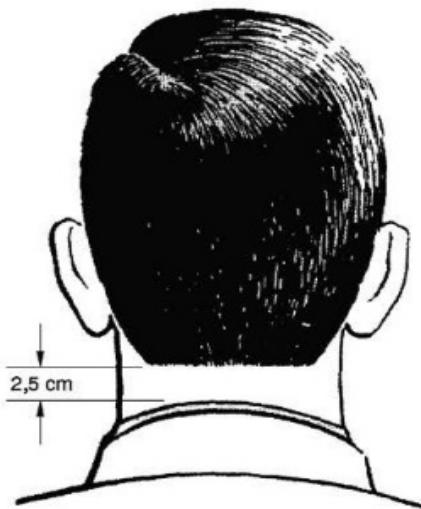
- a. **Sacs à main (personnel féminin)**
 - (1) Le sac à main doit se tenir dans la main gauche ou être suspendu à l'avant-bras gauche.
 - (2) Lorsque le sac est porté en bandoulière, la courroie doit être portée sur l'épaule gauche et le haut du sac ne doit pas arriver au-dessus de la taille. La courroie du sac porté en bandoulière ne doit pas être raccourcie comme pour porter le sac au bras.
- b. **Parapluie.** Un parapluie peut être porté par temps pluvieux. Il doit être sobre, noir, muni d'une bordure noire, or ou argent, et être pourvu d'un étui de transport et d'une poignée noirs unis. L'usage du parapluie est interdit lors des défilés.
- c. **Sac à dos, étui pour ordinateur portable, porte-documents.** Les membres des FAC en uniforme peuvent porter un sac à dos/étui/porte-documents de modèle civil uni et sobre et de couleur foncée, p. ex. bleu foncé, vert foncé ou noir. Les couleurs vives (p. ex. jaune, orange, rouge, etc.) ne sont pas considérées comme appropriées. Les coutures, fermetures à glissière et autres composants doivent se confondre avec la couleur principale du sac à dos/de l'étui/du porte-documents. Aucun accessoire (p. ex. épinglette, figurine, clé, chaussures de course, bouteille à eau, etc.) ne doit être attaché à l'extérieur du sac à dos/de l'étui/du porte-documents. Les sacs à dos/étuis/porte-documents doivent être portés uniquement comme suit :
 - (1) dans la main gauche pour les tenues réglementaires numéros 1 et 2;
 - (2) dans la main gauche ou suspendus soit aux deux épaules, soit à l'épaule gauche, pour toutes les tenues réglementaires non mentionnées à l'alinéa 1.

23. **Divers.** La ceinture drapée se porte ouverture plissée face vers le haut.

APPARENCE PHYSIQUE



COUPE DE CHEVEUX AMINCIE CONVENTIONNELLE



COUPE DE CHEVEUX AMINCIE – CHEVEUX COUPÉS DROIT SUR LA NUQUE

Figure 2-2-1 Apparence physique masculine

APPARENCE PHYSIQUE

BARBE



VUE DE FACE



VUE DE CÔTÉ

MOUSTACHE CONVENTIONNELLE



MOUSTACHE



MOUSTACHE EN CROC

Figure 2-2-2 Apparence physique masculine

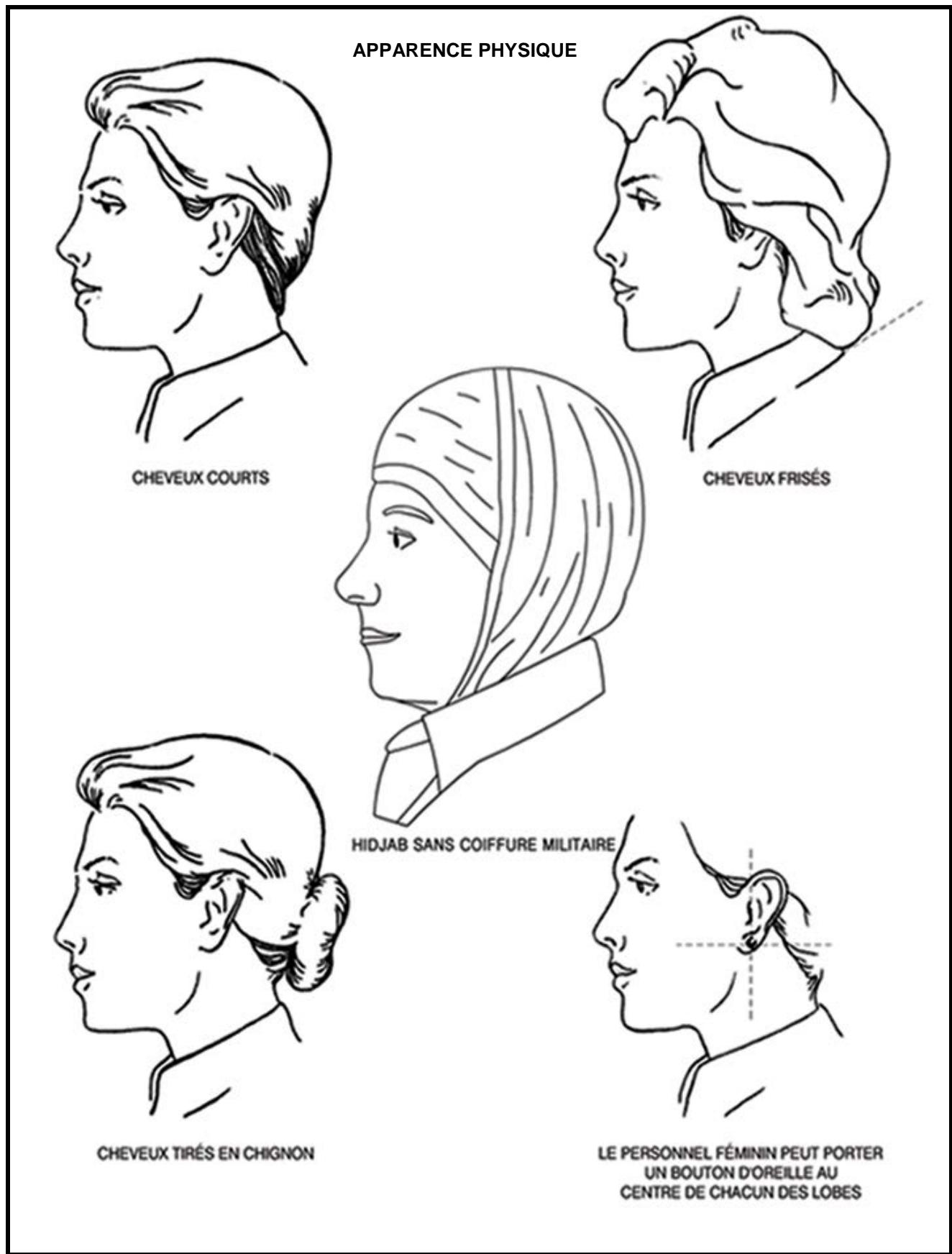


Figure 2-2- 3 (feuille 1 de 3) Apparence physique féminine

APPARENCE PHYSIQUE

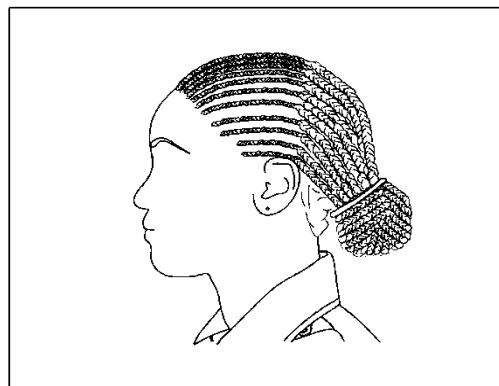
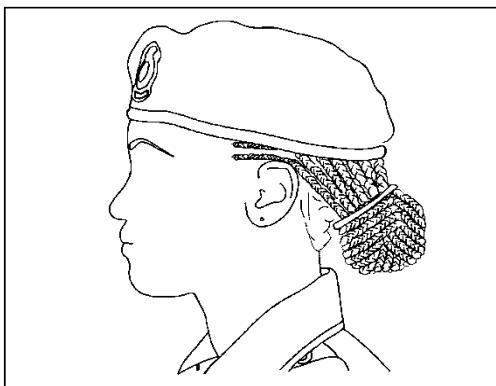
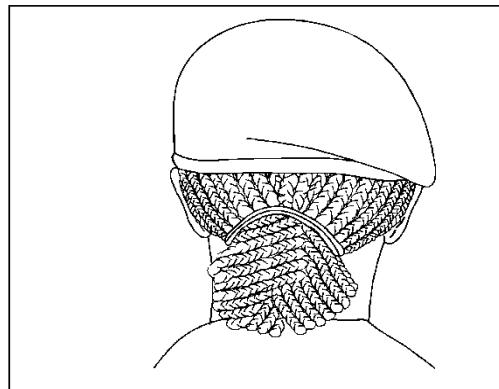
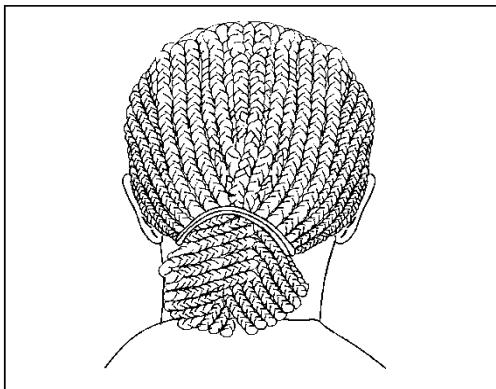
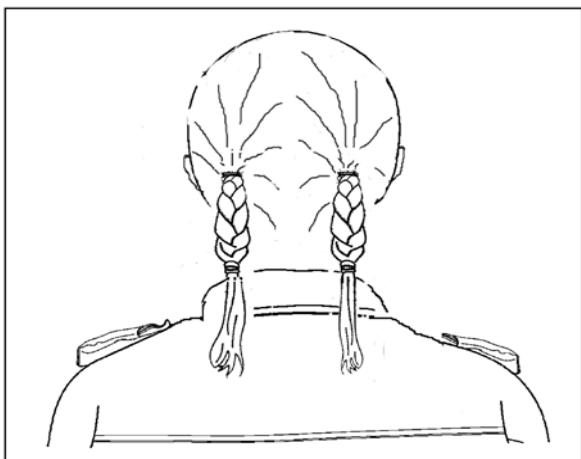
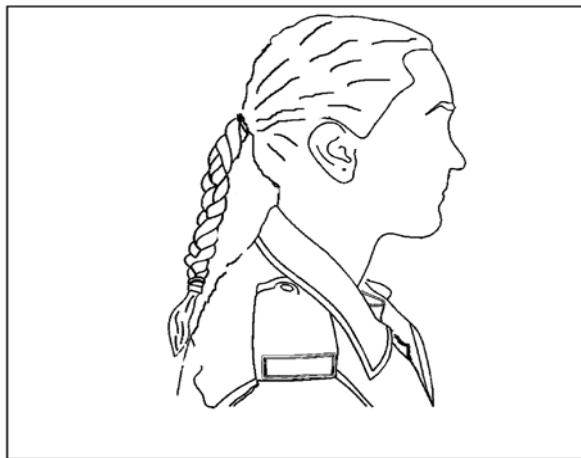


Figure 2-2-3 (feuille 1 de 3) Apparence

APPARENCE PHYSIQUE**NOTA**

Ces coiffures ne sont pas portées avec la tenue de cérémonie ou la grande tenue.

Figure 2-2-3 (feuille 3 de 3) Apparence physique féminine

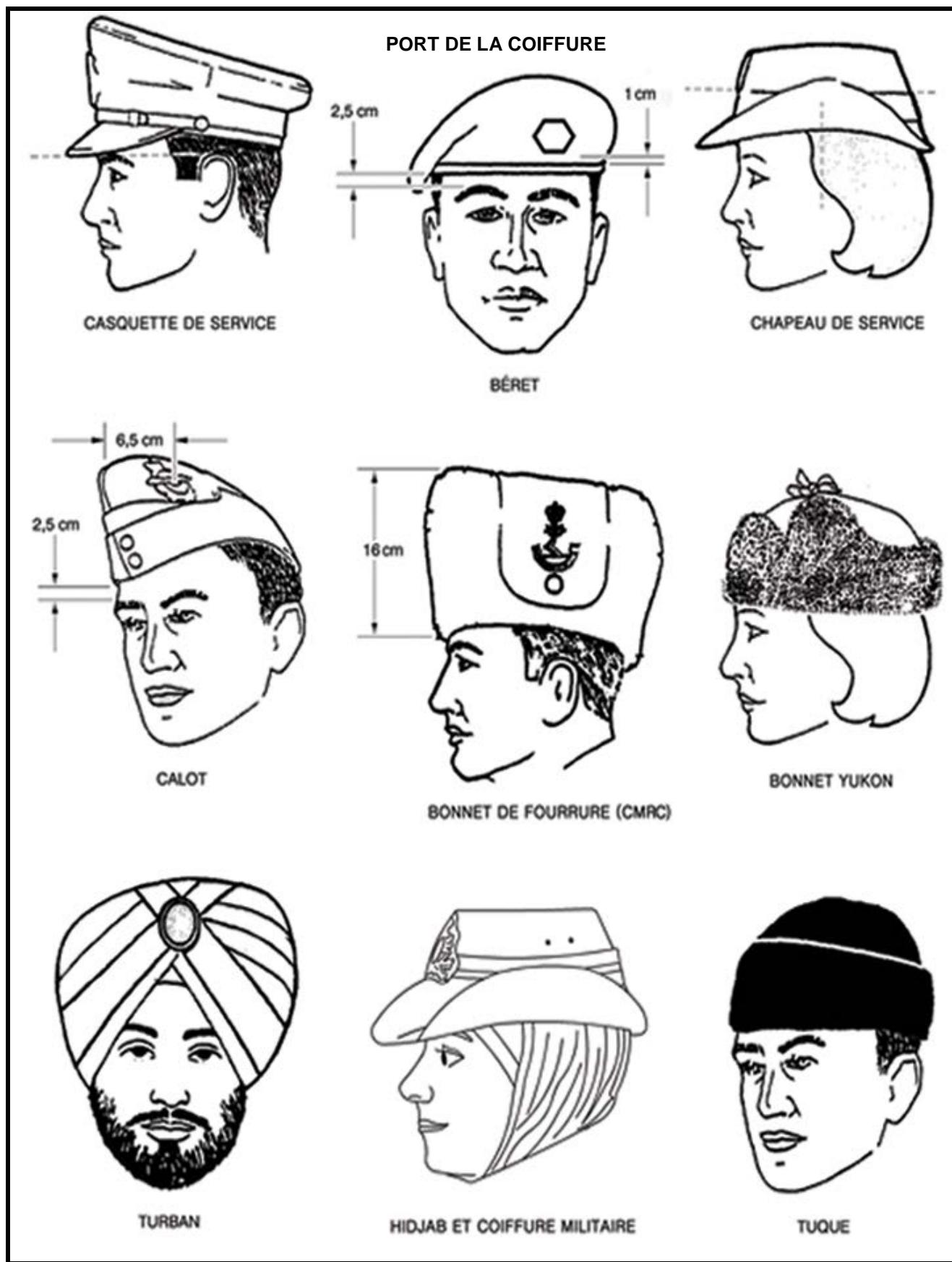


Figure 2-2-4 Port de la coiffure



Figure 2-2- 5 Façons de nouer la cravate

APPARENCE PHYSIQUE

BOTTES DE COMBAT, DE SÉCURITÉ OU
DE POSEUR DE LIGNES

BOTTILLONS / SOUliers



LAÇAGE TRANSVERSAL



BOTTE GAUCHE



BOTTE DROITE

LAÇAGE CROISÉ

NOTA

Les lacets de dessous ne sont pas visibles, sauf au haut.

Figure 2-2-6 Façons de lacer les chaussures

SECTION 3
ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX
ET SPIRITUELS

SENSIBILITÉ RELIGIEUSE

1. Les besoins religieux et spirituels de divers groupes devraient être respectés, surtout durant les moments d'expression religieuse. En cas de conflit, les FAC doivent faire la différence entre les principes de dévotion, dont l'expression doit être permise si cela est faisable dans le contexte militaire, et les coutumes religieuses et spirituelles d'un groupe particulier, lesquelles peuvent faire l'objet d'accommodes lorsque cela est possible. Il convient que le choix des militaires désirant n'avoir aucune affiliation religieuse soit également respecté. Dans les cas extrêmes, on peut obtenir des conseils, suivant la chaîne de commandement, auprès de l'aumônier de la base/l'escadre ou encore de l'Aumônier général ou du Directeur – Droits de la personne et diversité (DDPD), au QGDN. Voir également section 1, alinéas 12.d. et e. et section 2, alinéa 5.c.

2. Les articles ou accessoires religieux (p. ex. la croix chrétienne) qui ne sont pas visibles ne sont pas réglementés et peuvent être portés en tout temps, en autant qu'ils ne nuisent pas au port normal ni à l'utilisation des articles vestimentaires de l'uniforme, des attributs ou du matériel.

PORT DE LA COIFFURE

3. **Introduction.** Le port d'une coiffure militaire à diverses occasions est l'expression d'une combinaison de l'étiquette culturelle de la société canadienne, de coutumes militaires et de pratiques religieuses. De façon générale, les règles de l'étiquette devraient être suivies. Les paragraphes qui suivent donnent d'autres directives sur le port de la coiffure dans des situations courantes. Ces directives mettent en lumière les différences entre les coutumes exigeant le retrait de la coiffure en signe de respect, en particulier par les hommes dans des circonstances religieuses (chrétiens d'Europe et d'Amérique du Nord), et celles qui obligent à se couvrir la tête pour des raisons religieuses (juifs ou autres, selon les circonstances). Des demandes similaires visant à ne pas retirer la coiffure peuvent également provenir de militaires qui choisissent de n'avoir aucune affiliation religieuse. De plus:

- a. Les militaires de confession juive peuvent porter une kippa noire de modèle uni avec la tenue de cérémonie, la tenue de mess, la tenue de service et la tenue de combat de la Marine, et une kippa DCamC RBT ou DCamC RA avec les tenues opérationnelles, lorsqu'ils ne portent aucune autre coiffure.
- b. Les paragraphes 14. à 21. de la présente section donnent les détails s'appliquant aux sikhs.
- c. Le paragraphe 22. de la présente section donne les détails s'appliquant aux musulmans.
- d. Le paragraphe 25. de la présente section donne les détails s'appliquant aux adeptes des traditions spirituelles autochtones.

4. **Funérailles militaires.** Les porteurs, y compris leur commandant, doivent enlever leur coiffure lorsqu'ils portent le cercueil (sauf dans le cas des funérailles juives ou lorsque le port de la coiffure est indiqué par d'autres pratiques religieuses).

5. **Attestation.** Les recrues ne doivent pas porter de coiffure (sauf si cela est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lorsqu'elles se présentent devant l'officier chargé de l'attestation. Ce dernier et l'escorte doivent porter la coiffure et l'enlever (sauf si le port en est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lors de la prestation du serment d'allégeance ou lors de l'affirmation solennelle. Par la suite, les personnes qui s'étaient découvertes doivent se recoiffer.

6. **Procès par voie sommaire.** L'accusé doit se découvrir (sauf si le port de la coiffure est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lorsqu'il compare à aux fins de procès par voie sommaire et il doit retirer tout article pouvant servir de projectile. Avant la prestation des serments, tous les militaires présents doivent recevoir l'ordre de retirer leur coiffure (sauf si le port en est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses). Après l'assermentation, les militaires présents qui s'étaient découverts, à l'exception de l'accusé, se voient donner l'ordre de se recoiffer.

7. **Cour martiale.** La coiffure est portée ou enlevée conformément à l'étiquette de la cour. Voir l'A-LG-007-000/AG-001, Procédures devant la cour martiale. Guide des participants et du public. Lorsque leurs pratiques religieuses le leur prescrivent (p. ex. dans le cas des sikhs), les membres des FAC n'ont pas à se découvrir lors

de l'assermentation. Les témoins civils de sexe masculin (y compris les policiers civils) ne doivent pas porter de coiffure à la cour, sauf s'ils sont adeptes de confessions religieuses dans lesquelles il n'est ni permis ni acceptable de retirer la coiffure (p. ex. les juifs ou les sikhs).

8. **Immeubles consacrés.** Les membres des FAC doivent se conformer à la coutume en ce qui concerne le port de la coiffure lorsqu'ils se trouvent dans un immeuble consacré, quelle qu'en soit la confession. Toutefois, les membres des FAC qui participent à une veille lors de l'exposition en chapelle ardente d'un dignitaire décédé ou qui, en tant que membres de la garde de drapeau consacré, présentent ou reçoivent les drapeaux doivent porter leur coiffure. Dans le cas des églises chrétiennes, il faut se découvrir à l'entrée de l'église (sauf les militaires de sexe féminin si telle est la coutume de la confession en question) et se couvrir à la sortie de l'église. Dans tous les cas, on doit demander conseil aux officiants du clergé et se conformer à leurs directives.

9. **Mess et cantines.** Les militaires se prévalant des priviléges offerts par un mess ou une cantine doivent se découvrir en arrivant sur les lieux. À l'exception du personnel du mess ou de la cantine, les personnes qui y entrent afin d'y accomplir une tâche ou une inspection ou dans le but d'y maintenir ou d'y faire respecter l'ordre ou encore lorsque le port de la coiffure est indiqué par des pratiques religieuses (p. ex. la religion sikhe) n'ont habituellement pas à se découvrir.

10. **Immeubles civils.** En règle générale, le personnel des FAC doit conserver la coiffure dans les endroits publics, y compris les ascenseurs. Cependant, il peut respecter l'usage civil concernant le port de la coiffure dans certains endroits publics comme les restaurants, les salles de spectacle et les tribunaux civils. Le personnel en service qui agit à titre d'escorte armée dans un tribunal civil doit demeurer coiffé.

11. **Transports en commun.** Les membres des FAC qui utilisent les véhicules publics locaux pour se déplacer peuvent enlever leur coiffure. Ceux qui se déplacent sur de longues distances en autobus, en train ou en avion peuvent retirer leur coiffure pendant le trajet, mais doivent la remettre avant de descendre.

12. **Véhicules militaires et véhicules personnels**

- a. Le militaire en uniforme **doit** porter la coiffure appropriée lorsqu'il conduit un véhicule militaire ou lorsqu'il est passager d'un tel véhicule, sauf dans les cas suivants :
 - (1) si le toit du véhicule est trop bas pour que le militaire puisse porter sa coiffure sans qu'elle ne nuise à son confort et à sa sécurité;
 - (2) pendant les voyages de longue durée;
 - (3) si le **militaire qui détient le grade le plus élevé** parmi les passagers donne l'ordre de l'enlever;
 - (4) dans une voiture d'état-major, dans son véhicule personnel ou en autobus.

NOTA

Tous les véhicules loués par le MDN sont considérés comme des véhicules militaires.

- b. Lorsque le militaire a retiré sa coiffure conformément aux instructions figurant ci-dessus, il doit la remettre :
 - (1) en approchant ou en s'éloignant d'un établissement militaire;
 - (2) immédiatement en sortant d'un véhicule militaire ou d'un véhicule personnel.

13. **Rassemblements.** Tous les militaires qui participent à un rassemblement doivent retirer leur coiffure lorsque l'ordre en est donné, à l'exception des musiciens et des porte-drapeau consacré/porte-drapeau et de leurs escortes. Les sentinelles situées à proximité peuvent être autorisées à garder leur coiffure habituelle durant un rassemblement alors que les autres enlèvent la leur, afin d'éviter des complications pendant l'exercice militaire. Lorsque le retrait de la coiffure est exigé dans le cadre d'un service religieux, il revient aux militaires de décider s'ils la conservent ou non.

SIKHS

14. Les membres des FAC adeptes de la religion sikhe (keshadharis) doivent porter les uniformes des FAC et observer la politique et les instructions des FAC en matière de tenue. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

- a. Le militaire adepte de la religion sikhe doit porter la barbe et les cheveux non taillés, à condition que cela ne risque pas de compromettre la sécurité ni la mission opérationnelle lorsqu'il doit porter certaines pièces d'équipement opérationnel ou professionnel telles que masque à gaz, masque à oxygène, casque de combat, casque d'équipage de véhicule, casque d'aviateur, casque de protection, masque de plongée, etc. Lorsqu'il existe effectivement un danger, le militaire doit modifier ses cheveux ou sa barbe, ou les deux, de façon à pouvoir porter l'équipement requis.
- b. En plus des cheveux non taillés, le personnel masculin et féminin de religion sikhe est autorisé à porter quatre autres attributs symboliques (voir paragraphe 16.) avec toutes les tenues réglementaires. Dans l'éventualité d'un conflit entre la nécessité de porter des articles d'habillement et d'équipement opérationnels ou de sécurité et ces symboles religieux, la façon de porter ces derniers doit être modifiée. Les commandants d'unité conservent le droit de dicter le genre d'ajustement nécessaire pour satisfaire à des exigences opérationnelles et de sécurité légitimes.
- c. Les membres sikhs des FAC doivent porter le turban avec les tenues de cérémonie, de mess et de service. Le turban doit aussi être porté avec les tenues de travail spécialisées et opérationnelles, sous réserve des impératifs opérationnels et de sécurité décrits à l'alinéa a. Lorsqu'ils participent à des opérations de combat ou à de l'entraînement opérationnel ou qu'ils servent au sein de contingents multinationaux ou de maintien de la paix, les adeptes de la religion sikhe doivent, quand cela est jugé essentiel, se couvrir la tête d'un patka ou d'un autre article vestimentaire traditionnel (voir paragraphe 21.) par-dessus lequel ils doivent porter la coiffure (y compris le casque de combat) et autres articles d'équipement militaire, selon les ordres du commandant.

15. Compte tenu des exceptions prévues au paragraphe 14., le personnel en uniforme ne doit pas retirer le turban ni la coiffure additionnelle pour femmes qui est autorisée. De même, le personnel en service portant des vêtements civils ne doit pas retirer le turban civil ni la coiffure civile pour femmes appropriée. Plus particulièrement, le personnel ne doit pas retirer ces types de coiffure dans les circonstances suivantes :

- a. lors d'un rassemblement;
- b. à des funérailles militaires, lorsque la personne est l'un des porteurs;
- c. pendant que l'officier chargé de l'attestation fait prêter le serment d'allégeance;
- d. lors de la comparution, à titre d'accusé, devant un officier habilité à juger, lors d'un procès ou d'une enquête sommaire;
- e. lors de la comparution devant une cour martiale à titre d'accusé;
- f. en entrant dans un immeuble consacré;
- g. en entrant dans un mess, une cantine ou une salle à manger;
- h. lors d'activités officielles ou non officielles, alors que le retrait de la coiffure pourrait par ailleurs être jugé à propos.

16. Les adeptes de la religion sikhe doivent, sous réserve des dispositions du paragraphe 14., observer les cinq exigences symboliques suivantes:

- a. **Kesh** – ne pas se tailler les cheveux ni la barbe, ni couper aucun poil du corps;
- b. **Kanga** – porter le peigne;
- c. **Kara** – porter le bracelet de fer;
- d. **Kacha** – porter des sous-vêtements d'un modèle particulier;
- e. **Kirpan** – porter le poignard symbolique dont la longueur totale, y compris le manche et la gaine, ne dépasse pas 23 cm.

17. Les couleurs des turbans et des hidjabs sont les suivantes (voir également chapitre 5, section 1) :

- a. **Marine** – blanc ou bleu marine (noir) lorsque le port du béret de la Marine est obligatoire;
- b. **Armée** – vert foncé ou autre couleur permise;

- c. **Force aérienne** – bleu clair;
- d. **tenues de combat** – vert canadien moyen;
- e. **grande et petite tenues** – couleur qui s'agence avec la couleur de la coiffure habituelle. Les articles composant la grande et la petite tenue sont décrits au chapitre 6. Les unités doivent obtenir l'approbation comme il est décrit au chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26., suivant la chaîne de commandement, y compris les conseillers de branche.

18. Les militaires peuvent porter des rubans croisés sur le turban de la Marine, de l'Armée et de la Force aérienne conformément aux coutumes des branches/corps ou régiments, comme le montre la figure 2-3-1.

19. Les policiers militaires doivent porter deux rubans écarlates d'une largeur de 3 cm.

20. Le puggaree (voir figure 2-3-1) doit être de la même couleur que le turban.

21. **Façon de porter les articles sikhs.** Les directives figurant ci-dessous n'ont pas pour objet d'indiquer en détail la façon de se coiffer, de porter le peigne ou d'enrouler le turban. Elles visent plutôt à garantir l'uniformité de la tenue chez les membres sikhs des FAC. Les symboles religieux et les insignes doivent donc se porter comme suit :

- a. **Turban.** Porté bas, à la manière sikhe, et enroulé de telle sorte que le côté droit recouvre le côté gauche, sur le front. Le bord inférieur des rubans, s'il y a lieu, est placé à 2 cm du bord inférieur du turban, sur les côtés de la tête, et les deux rubans se croisent au centre du front, le droit par-dessus le gauche. On fixe ces rubans en rentrant leurs extrémités dans les replis du turban, à l'avant et à l'arrière.
- b. **Insigne de coiffure.** Se porte centré sur le devant du turban, au point d'intersection des rubans. L'insigne doit être modifié sur place de telle sorte qu'on puisse le fixer au tissu par une agrafe.
- c. **Patka.** Coiffure traditionnelle sikhe en toile qui remplace au besoin le turban, p. ex. sous le casque de combat, d'aviateur ou de plongée ou encore durant la pratique de sports ou les périodes d'activité physique ardue (voir figure 2-3-1).
- d. **Kesh (cheveux).** Dans le cas du personnel masculin, les cheveux sont noués sur le sommet de la tête et la barbe est fixée sous le menton, de façon à donner une apparence soignée. Dans le cas du personnel féminin, les cheveux sont coiffés en chignon à l'arrière de la tête, pour faciliter le port de la coiffure standard des FAC.
- e. **Kanga (peigne).** Dissimulé dans la chevelure.
- f. **Kara (bracelet).** Se porte au poignet droit.
- g. **Kirpan (poignard).** Doit rester dans la gaine, sauf pour certains rites religieux et aux fins de nettoyage. Le kirpan engainé, porté sous la chemise ou la veste de dessus, est suspendu à une bretelle de tissu noir passant de l'épaule droite au côté gauche. Si le kirpan nuit au port de certains attributs de l'uniforme ou articles d'équipement, il peut être porté du côté droit, la bretelle étant posée sur l'épaule gauche.

MUSULMANS

22. Les membres des FAC de sexe féminin qui sont de confession musulmane doivent porter les uniformes des FAC et observer les règles et instructions sur la tenue des FAC, comme il est indiqué à la section 1, sous-sous-alinéa 12.(d)(2)(b). Pour des raisons spirituelles et religieuses, les femmes militaires sont autorisées à porter le hidjab, une chemise à manches longues modifiée au lieu de la chemise à manches courtes de la tenue réglementaire 3B et une jupe de tenue de service modifiée allant à la cheville en remplacement de la jupe de tenue de service plus courte. Elles peuvent se coiffer du hidjab en tenant compte des normes de sécurité applicables et dans la mesure où le port de cette coiffure ne nuit pas à celui du masque à gaz, du masque à oxygène, du casque de combat/d'équipage de véhicule/d'aviateur/de protection, du masque de plongée, etc. Au besoin, elles doivent modifier leur style de coiffure ou le hidjab, ou les deux, de façon à pouvoir porter correctement ces articles d'équipement.

23. Façon de porter le hidjab.

- a. Les femmes musulmanes qui choisissent de porter le hidjab porteront le modèle approuvé de la couleur UDA appropriée. Un hidjab blanc sera porté avec la tenue de mess. Le hidjab doit être porté de façon à permettre de porter correctement toute coiffure des FAC et tout équipement de sécurité requis.

- b. Lorsque la chemise à manches longues des FAC modifiée est portée en remplacement de la chemise à manches courtes de la tenue de service (tenue réglementaire 3B), tous les attributs habituellement portés sur la chemise à manches courtes, notamment les rubans et les insignes de spécialiste, seront portés sur la chemise à manches longues. Les boutons et attaches seront tous attachés. Cette tenue ne comprendra aucune cravate, et le hidjab sera porté à l'intérieur du col de chemise. La chemise tombera par-dessus la jupe ou le pantalon. Le hidjab et la chemise modifiée doivent être portés ensemble.
 - c. La chemise de tenue de service modifiée et le hidjab peuvent être portés avec les tenues réglementaires n°s 1 et 3. Avec ces tenues, une cravate sera portée.
24. Les exigences spécifiques concernant le port du hidjab sont les suivantes:
- a. Le hidjab doit être polyvalent, confortable, d'apparence soignée, perméable à l'air et facile à enlever. Il doit également fournir à la personne qui le porte une protection adéquate contre les conditions d'entraînement particulières à chaque environnement et climat.
 - b. Le hidjab doit comporter deux parties.
 - c. Le hidjab doit être ajusté au visage de la personne qui le porte et doit permettre le port des coiffures et casques militaires. Le hidjab doit également être en conformité avec les couleurs et le style des uniformes, UDA et tenues de mess, portés dans les trois armées.

NOTA

Les cheveux doivent être coiffés comme il est indiqué à la section 2, paragraphe 5.

AUTOCHTONES

25. **Port du médaillon des anciens combattants autochtones et de la ceinture fléchée des Métis.** Les membres autochtones et métis des FAC en uniforme peuvent porter le médaillon des anciens combattants autochtones et la ceinture fléchée des Métis lors des activités à l'intention des Autochtones (p. ex. festival autochtone, Prix d'excellence décernés aux Autochtones, pow-wows, etc.) et, avec l'autorisation du commandant local, lors des défilés et des cérémonies servant à honorer les membres autochtones des FAC, ainsi que le jour du Souvenir. Lorsqu'ils sont autorités, ces attributs spirituels doivent être portés de la façon suivante :

- a. **Médaillon.** Du côté droit de l'uniforme, sous la plaquette patronymique.
- b. **Ceinture fléchée des Métis.** Les hommes et les femmes doivent porter la ceinture autour de la taille, par-dessus la tunique ou la veste, lorsqu'il est porté. Elle doit être attachée du côté gauche, les bouts reposant sur la jambe gauche. La ceinture fléchée se porte sous le ceinturon de cérémonie, lorsqu'il est porté.

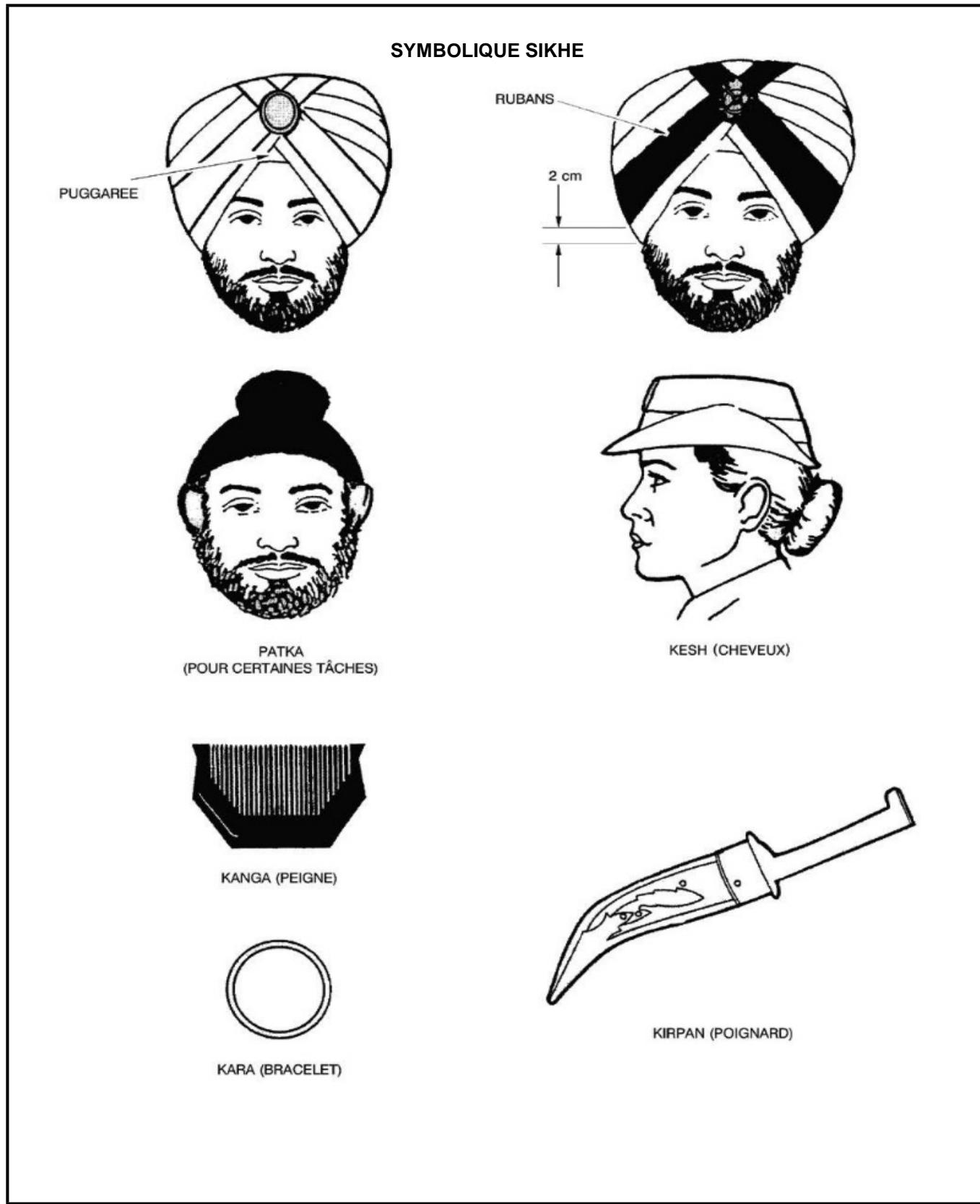


Figure 2-3-1 Articles sikhs dont le port est autorisé

ANNEXE A
CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE CÉRÉMONIE (Attributs)	N° 1	<p>Cérémonies et défilés d'État et militaires, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. inspections, rassemblements pour service religieux et funérailles militaires; b. cérémonies d'investiture; c. gardes d'honneur; <p style="text-align: center;">NOTA</p> <p>La tenue réglementaire de la garde d'honneur n'est pas nécessairement la même que celle de la personne honorée, qui arrive habituellement vêtue selon l'occasion ou les fonctions à assumer, soit dans une tenue pouvant aller de la tenue n° 1 à la tenue civile.</p> <ul style="list-style-type: none"> d. en tant qu'accompagnateur ou escorte d'un personnage royal ou vice-royal; e. lors d'échanges de visites de cérémonie ou de visites officielles, si on le juge approprié; f. en tant que représentant des FAC dans le cadre d'activités civiles officielles; g. lors de mariages militaires officiels; h. autres occasions, selon les ordres reçus.
(Médailles seulement)	N° 1A	<p>Occasions officielles ou d'importance lorsque le port de la tenue de cérémonie complète (tenues n° 1 ou 1B) n'est pas jugé nécessaire ni approprié, c.-à-d. sans épée, ni ceinturon de cérémonie, ni baïonnette, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. cérémonies d'investiture; b. réceptions; c. prises d'armes; d. participation à des cérémonies en tant que spectateur; e. au mess, le jour du Souvenir; f. mariages militaires officiels; g. autres occasions, selon les ordres reçus.
(Grande tenue)	N° 1B	Mêmes occasions que pour les tenues n° 1 ou 1A. Portée par les unités autorisées seulement (voir chapitre 6).
(Petite tenue)	N° 1C	Mêmes occasions que pour les tenues n° 1 ou 1A. Petite tenue facultative, portée par les unités autorisées lorsqu'elles en reçoivent la permission (voir chapitre 6).
(Petite tenue)	N° 1D	Mêmes occasions que pour la tenue n° 1C avec rubans de petite tenue. Pour les occasions de moindre importance où le port des ordres, décorations et médailles n'est pas jugé approprié (voir chapitre 6).

ANNEXE A
CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE MESS (Tenue de mess régulière)	N° 2	<p>Soirées officielles (après 18 h) telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les dîners militaires; b. d'autres réceptions de mess officielles; c. les événements militaires et civils où le port d'une tenue de soirée est jugée appropriée, par exemple les réceptions officielles, les dîners et les mariages se déroulant en soirée.
(Tenue de mess blanche)	N° 2A	Mêmes occasions que pour la tenue de mess n° 2, par temps chaud ou selon les ordres reçus.
(Tenue de mess)	N° 2B	Mêmes occasions que pour la tenue de mess n° 2 ou selon les ordres reçus.
(Tenue de mess de bord)	N° 2C	Tenue de soirée à bord de navires, selon les ordres reçus.
TENUE DE SERVICE (Tenue de service courant)	N° 3	<p>Tenue de service courant et de voyage, convenant à toutes les occasions, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les inspections et défilés courants au sein des divisions; b. les apparitions publiques; c. en dehors des heures de service; d. les activités sociales militaires appropriées; e. d'autres occasions, selon les ordres reçus.
(Chemise à manches longues)	N° 3A	<p>Tenue d'intérieur, lorsqu'on peut retirer la veste afin d'avoir une allure plus décontractée. Peut être portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à bord de véhicules, de navires et d'aéronefs militaires; b. dans l'enceinte d'installations du MDN, y compris les immeubles militaires ou dans les parties d'immeubles publics occupées par des militaires; c. avec la coiffure, peut être portée comme tenue de sortie.
(Chemise à manches courtes) (Chandail)	N° 3B N° 3C	<p>Au lieu de la tenue n° 3, dans des occasions moins officielles.</p> <p>Au lieu de la tenue n° 3.</p>

ANNEXE A
CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE SERVICE (suite) (Tenue tropicale)	N° 3D	Service courant et activités en dehors des heures de service dans les climats chauds ou dans les régions tropicales, au lieu de la tenue réglementaire n° 3. Tenue commune aux trois armées des FAC.
TENUE OPÉRATIONNELLE		Pendant les opérations ou l'entraînement opérationnel, ou selon les ordres reçus.
TENUE DE TRAVAIL SPÉCIALISÉE		Portée par le personnel de groupes professionnels autorisés se livrant à des activités professionnelles spécifiques. Voir chapitre 7.

CHAPITRE 2 POLITIQUE ET APPARENCE	2-1-1
SECTION 1 POLITIQUE CONCERNANT LA TENUE	2-1-1
UNIFORMES AUTORISÉS	2-1-1
IDENTITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE	2-1-1
CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES	2-1-2
TENUE SAISONNIÈRE ET VÊTEMENTS ADAPTÉS AU CLIMAT	2-1-3
TENUE DE SERVICE	2-1-3
ARTICLES FACULTATIFS.....	2-1-4
MODÈLES APPROUVÉS ET SPÉCIFICATIONS	2-1-5
RETOUCHES ET MODIFICATIONS.....	2-1-5
NOUVEAUTÉS ET ARTICLES REMPLACÉS	2-1-5
APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION	2-1-5
PORT DE L'UNIFORME	2-1-6
UNIFORMITÉ DE LA TENUE	2-1-7
PORT DE VÊTEMENTS CIVILS	2-1-7
PORT DE LA TOGE CIVILE	2-1-7
UTILISATION LÉGALE ET ILLÉGALE DES UNIFORMES MILITAIRES	2-1-7
NOMINATIONS ROYALES/HONORIFIQUES ET GRADES HONORIFIQUES	2-1-8
PORT D'ANCIENS MODÈLES D'UNIFORMES.....	2-1-8
PORT DE LA TENUE DE MESS.....	2-1-9
BRASSARDS D'IDENTIFICATION POUR LE PERSONNEL BÉNÉFICIANT D'UNE PROTECTION SPÉCIALE	2-1-9
SECTION 2 APPARENCE.....	2-2-1
CONDUITE	2-2-1
CHEVEUX.....	2-2-1
BIJOUX	2-2-3
PARURE CORPORELLE	2-2-4
SOUS-VÊTEMENTS.....	2-2-4
LUNETTES ET LUNETTES DE SOLEIL.....	2-2-4
PORT D'ARTICLES VESTIMENTAIRES	2-2-4
SECTION 3 ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX	2-3-1
ET SPIRITUELS	2-3-1
SENSIBILITÉ RELIGIEUSE	2-3-1
PORT DE LA COIFFURE	2-3-1
SIKHS	2-3-2
MUSULMANS	2-3-4
AUTOCHTONES	2-3-5
ANNEXE A CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES	2A-1